

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_204

OBJET : SERVICE SOCIAL - CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DE 12 SEANCES DE YOGA HATHA DANS LE CADRE DES ACTIVITES SENIORS, DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2026, A INTERVENIR L'ASSOCIATION « VAJRASANA YOGA »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités séniors du centre social, des objectifs « penser à soi » sont poursuivis et mis en œuvre à travers 12 séances de yoga « hatha », entre septembre et décembre 2026, le mardi de 9h à 10h et de 10h15 à 11h15, à la salle « Roger Viennet »,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « VAJRASANA YOGA » apparaît comme celle répondant à la demande de la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation relative à l'animation de 12 séances de « yoga hatha » avec l'Association « VAJRASANA YOGA » représentée par Mme Joëlle Lazaroff, en sa qualité de présidente, domiciliée 63 rue du Beauregard 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 200 €** (Mille euros) – T.V.A non applicable - et le **verser** par mandat administratif, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 08/09/2026

Publié(e) le : 08/09/2026

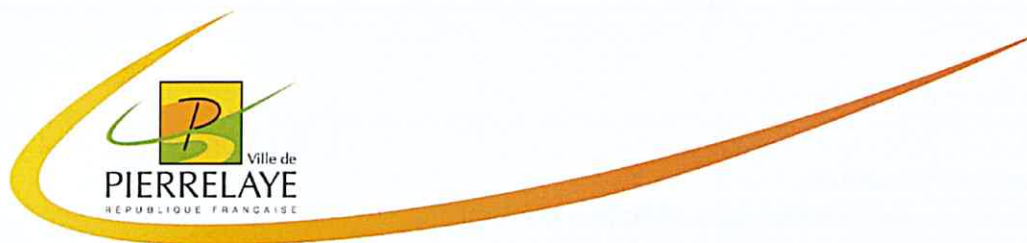
Exécutoire le : 08/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 07/09/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE SEANCES DE YOGA HATHA

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 30 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

L'Association « VAJRASANA YOGA » représentée par Mme Joëlle Lazaroff, en sa qualité de présidente, domiciliée 63 rue du Beauregard 95480 PIERRELAYE.

SIRET n° 94189537700013

Téléphone : 06 62 23 05 09

e-mail : badou.dubos@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre des animations « Séniors », le Centre social a programmé 12 séances de « yoga hatha » à destination de 2 groupes composés chacun de 8 personnes séniors maximum.

L'atelier se déroulera de septembre à décembre 2026, le mardi de 9h à 10h et de 10h15 à 11h15, à la salle « Roger Viennet » sise 10 rue des Jardins, 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de la Prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que le matériel de nettoyage nécessaire.

L'Organisateur assurera la coordination administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme suivante : **1 200 €** (Mille deux cents euros) –T.V.A. non applicable, comprenant 12 séances d'1 heure à 100 €.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « VAJRASANA YOGA », 63 rue du Beauregard 95480 PIERRELAYE.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 07/09/2026

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

M. Eric BOSC



**Pour l'Association « VAJRASANA YOGA »
La présidente**

Mme Joëlle LAZAROFF